



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX -

Version à jour, entérinée lors de l'assemblée générale du 11 juin 1018

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.3
Article 1.1	Nom	
Article 1.2	Siège social et territoire	
Article 1.3	Affiliation	
Article 1.4	Finances	
Chapitre II	LES MEMBRES	p.4
Article 2.1	Définition	
Article 2.2	Cotisation annuelle	
Article 2.3	Pouvoirs	
Article 2.4	Respect	
Article 2.5	Suspension ou expulsion	
Article 2.6	Effet de la suspension et de l'exclusion	p.5
Article 2.7	Liste des membres	
Chapitre III	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	p.5
Article 3.1	Nature	
Article 3.2	Pouvoirs	
Article 3.3	Convocation	p.6
Article 3.4	Quorum	
Article 3.5	Scrutin	
Article 3.6	Déroulement de l'assemblée générale	
Article 3.7	Assemblée extraordinaire des membres	p.7
Article 3.8	Procédures d'élection	
Chapitre IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	p.8
Article 4.1	Composition	
Article 4.2	Durée du mandat	
Article 4.3	Éligibilité	
Article 4.4	Rémunération	
Article 4.5	Démission	
Article 4.6	Suspension ou expulsion	
Article 4.7	Déclaration d'intérêt	p.9
Article 4.8	Quorum	
Article 4.9	Vacances et remplacements	
Article 4.10	Réunions	
Article 4.11	Convocation	
Article 4.12	Vote	
Article 4.13	Devoirs	p.10

Chapitre V	OFFICIERS	p.10
Article 5.1	Dénomination	
Article 5.2	Durée du mandat	
Article 5.3	Président	p.11
Article 5.4	Vice-Président	
Article 5.5	Secrétaire	p.12
Article 5.6	Trésorier	
Article 5.7	Directeur	
Chapitre VI	AMBASSADEURS	p.13
Article 6.1	Définition et rôles	
Chapitre VII	AMENDEMENTS ET DISSOLUTION	p.13
Article 7.1	Amendements, modifications	
Article 7.2	Dissolution	

PRÉAMBULE

Le genre masculin dans ce document est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Les présentes dispositions ont été établies pour faciliter la vie de l'organisme en suivant les directives du livre Votre association, Les Publications du Québec, c1997.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1.1 : NOM

La corporation est connue sous le nom de « Club photo Saint-Hyacinthe ». Dans les règlements qui suivent, les termes « le club » et « la corporation » désignent « Le Club photo Saint-Hyacinthe. »

ART. 1.2 SIEGE SOCIAL ET TERRITOIRE

- a) Le siège social de la Corporation est situé au 1675 rue Saint-Pierre Ouest, Saint-Hyacinthe, J2T 1P4.
- b) L'organisme exerce ses activités pour la population de la MRC des Maskoutains.

ART. 1.3 : MISSION GÉNÉRALE

Le Club Photo St-Hyacinthe a pour objectif de PROMOUVOIR et ENCOURAGER le loisir de la photo dans la grande région Maskoutaine; en organisant des activités dans un milieu stimulant pour la créativité, le partage des connaissances et la participation des membres.

Sa devise : « Une Passion, des Visions »

ART. 1.4 : AFFILIATION

- a) Le club peut être accrédité par le Services des Loisirs de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- b) Le club photo a une entente avec la ville de Saint-Hyacinthe. Il se doit de respecter le contenu de l'entente signée entre les deux parties.

ART. 1.5 : FINANCES

- a) L'année financière du club se termine le 31 mai de chaque année.
- b) Un comptable vérificateur de la corporation sera nommé chaque année par les membres réunis en assemblée générale annuelle, si nécessaire.
- c) Tous les chèques, billets, lettres de change, contrats ou autres effets négociables pour le compte de l'organisme doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois (3) personnes nommément désignées à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

ART. 2.1 : DÉFINITION

- a) Toute personne ayant satisfait aux exigences du C.A. concernant son admission au club notamment d'avoir aucun montant en souffrance concernant sa cotisation est considérée comme membre actif ou en règle pour la saison en cours.
- b) Lorsqu'un membre du club n'a pas l'âge légal (18 ans), ses parents (père ou mère légaux) le représentent comme membre actif pour les questions corporatives.

ART. 2.2 COTISATION ANNUELLE

Le coût de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Une carte de membre est délivrée.

ART. 2.3: POUVOIRS

Tous les membres peuvent profiter des services et participer aux diverses réunions et activités. Cependant, seuls les officiers du club ont droit de vote aux assemblées du conseil d'administration. Aux assemblées générales et spéciales, tous les membres, tels que définis à l'article 5, ont droit de vote.

ART. 2.4 RESPECT

Les membres de la corporation doivent faire preuve de respect dans leurs activités reliées de près ou de loin au club photo de St-Hyacinthe, c'est-à-dire adopter une attitude qui ne porte pas atteinte à autrui, par des gestes, des paroles ou des écrits. Dans cette optique, tout membre qui ne respectera pas ses confrères, les invités, les juges, le personnel de la ville ou toute personne ou propriété en relation avec le club photo pourrait se trouver en faute.

ART. 2.5 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre :

- a) Qui ne satisfait plus aux exigences des conditions d'admission ; OU
- b) Qui enfreint une ou des dispositions des statuts et règlements de la Corporation ; OU
- c) Qui, par ses agissements ou ses déclarations, nuit à la Corporation.

ART. 2.6 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'association, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit au membre.

Tout membre suspendu ou exclu par le conseil peut demander la révision de cette décision après avoir fourni son point de vue dans les trente (30) jours suivant sa suspension ou son exclusion.

Toute procédure d'exclusion ou de suspension doit préserver la réputation des membres en cause et être équitable.

ART. 2.7 LISTE DES MEMBRES

Une liste des membres en règle de la Corporation doit être mise à jour annuellement. Cette liste est sous la responsabilité première du secrétaire de la Corporation qui voit à ce que cette liste soit en filière dans les locaux de la Corporation où il est possible d'en faire la consultation.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ART. 3.1 : NATURE

L'assemblée générale annuelle est formée des membres actifs ayant payé leur cotisation au club selon l'article 2.2.

ART. 3.2 : POUVOIRS

L'assemblée générale a le pouvoir :

- a) de faire des recommandations sur les politiques de la corporation et de déterminer son programme d'action ;
- b) d'approuver ou de rejeter le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier annuel ;
- c) de ratifier tous les actes posés par les administrateurs ;
- d) de délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et de décider de leur adoption ou de leur rejet;
- e) d'élire les membres du conseil d'administration ;
- f) de désigner le vérificateur des livres, si nécessaire.

ART. 3.3 : CONVOCAATION

L'assemblée annuelle des membres est convoquée par le conseil d'administration et doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière. L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle devra se faire par écrit ou par courriel aux membres actifs du club au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être discutés, adoptés ou modifiés. De plus, tous les documents pertinents doivent accompagner l'avis de convocation.

ART. 3.4 QUORUM

Ce sont les membres en règle présents lors de l'assemblée.

ART. 3.5 SCRUTIN

À toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la CORPORATION.

- a) Les questions soumises à l'étude de l'assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres, sauf quand la loi en décide autrement ;
- b) Le scrutin se prend par vote ouvert, ou par vote secret si tel est le désir d'au moins deux (2) membres;
- c) Les membres en règle n'ont droit qu'à un seul vote et ils ne peuvent voter par procuration ;
- d) Seuls les membres en règle depuis au moins 30 jours ont le droit de vote.

ART. 3.6 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

L'assemblée annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée ;
- b) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
- c) Lecture de l'avis de convocation ;
- d) Vérification du quorum ;
- e) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- f) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ;
- g) Présentation et adoption des rapports d'activités ;
- h) Présentation et adoption des États financiers.
- i) Nomination d'un expert-comptable.
- j) Ratification des actes du conseil d'administration.
- k) Élection des administrateurs ;
- l) Délibération sur toute autre question concernant la Corporation ;
- m) Clôture ou ajournement.

3.7 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

MODALITÉS

Tout membre du C.A. peut, par demande écrite, convoquer une assemblée générale spéciale.

Sur requête écrite adressée au secrétaire par au moins le tiers des membres en règle, une assemblée générale peut être convoquée.

L'avis de convocation devra être fait au moins dix (10) jours à l'avance et devra indiquer le sujet à l'ordre du jour de cette assemblée spéciale.

Lors d'une assemblée générale spéciale, il ne peut être question que du sujet à l'ordre du jour.

ART. 3.8 : PROCÉDURES D'ÉLECTION

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ;
- b) Le président d'élection donne les noms des administrateurs sortants de charge ainsi que des sièges vacants par démission s'il y a lieu ;
- c) Le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- 1- Durée du mandat des administrateurs ;
- 2- Les administrateurs sont élus par l'assemblée. Les officiers sont nommés par le conseil à sa première séance tenante ;
- 3- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire. Les mises en candidatures sont proposées sans être appuyées. Une candidature peut être proposée par procuration ;
- 4- La fin de la période de mise en candidature se fait sur proposition dûment appuyée ;
- 5- Avant l'élection, les candidats doivent faire part de leur acceptation ou refus au président d'élection en commençant par la dernière mise en candidature.
- 6- Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, chaque personne est élue par acclamation ;
- 7- Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. Si tel est le cas, deux (2) scrutateurs devront être nommés, lesquels n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en candidature. Celle-ci se fait par scrutin secret et sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- 8- Le président d'élection nomme le ou les nouveaux élus.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres en règle.

ART. 4.2 DUREE DU MANDAT

- a) Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans
- b) Afin d'assurer une stabilité et une rotation au sein du conseil d'administration, quatre (4) sièges sont à pourvoir les années impaires et trois (3) les années paires.

ART. 4.3 ÉLIGIBILITÉ

- a) Pour être éligible comme administrateur, le candidat doit être membre de la corporation ;
- b) Un membre qui prévoit s'absenter à l'assemblée générale annuelle peut présenter une lettre manifestant son désir de faire partie du conseil d'administration ;
- a) Le conseil d'administration peut demander les antécédents judiciaires d'un nouvel administrateur.

ART. 4.4 : RÉMUNÉRATION

Les membres du C.A. ne sont rémunérés d'aucune façon. Seules les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursées sur présentation de documents justificatifs.

ART. 4.5 : DÉMISSION

Un membre peut se retirer du C.A. en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire au moins sept (7) jours avant une assemblée du conseil d'administration.
Sa démission prend alors effet par résolution du conseil d'administration.

ART. 4.6 SUSPENSION OU EXCLUSION

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre qui :

- a) ne satisfait plus aux exigences du règlement ; OU
- b) Enfreint une ou des dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la corporation ; OU
- c) s'absente de trois réunions, durant l'année financière sans motif valable accepté par le conseil d'administration.

ART. 4.7 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les administrateurs ne doivent pas se placer dans des positions délicates de conflits d'intérêts. Le Code civil (article 324) interdit également à l'administrateur de « se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ».

Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

ART. 4.8 : QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est la majorité absolue de ses membres actifs en fonction.

ART. 4.9 : VACANCES

Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre actif de la corporation. Le membre actif ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien membre du C.A qu'il remplace.

ART. 4.10 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

ART. 4.11 : CONVOCATION

Les convocations, pour les réunions du conseil d'administration, se feront au moins sept (7) jours avant la date prévue, par écrit, ou par courriel, ou par téléphone.

ART. 4.12 : VOTE

À moins d'une disposition à cet effet dans la loi ou les règlements, toute question soulevée au conseil d'administration est décidée à la majorité absolue des voix des membres actifs présents. Sur demande d'un membre actif, un vote secret devra être pris.

ART. 4.13 : DEVOIRS

Le conseil d'administration :

- a) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation ;
- b) Voit à ce que les buts et objectifs soient atteints en donnant suite aux résolutions de l'assemblée générale ;
- c) Nomme et destitue les officiers de la corporation et leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos.
- d) Nomme et destitue les ambassadeurs du club pour des tâches spécifiques.
- e) Établit les politiques administratives de la corporation ;
- f) Assure la relation avec les autorités gouvernementales ;
- g) Fait rapport à l'assemblée générale de toutes ses activités et états financiers ;
- h) Adopte les modifications aux règlements généraux de la corporation et les présente à l'assemblée générale annuelle pour ratification

CHAPITRE V - LES OFFICIERS

ART. 5.1 DÉNOMINATION

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont nommés par les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration.

ART.5.2 DURÉE DE LA FONCTION

Les officiers de la Corporation exercent leurs fonctions pour un (1) an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée annuelle, mais il peut être renouvelable.

ART. 5.3 LE PRÉSIDENT (Rôle)

Signe tous les documents et/ou actes officiels de la corporation.

Préside et dirige les réunions régulières et spéciales du C.A. ainsi que l'assemblée générale annuelle.

Vote pour l'approbation ou le rejet d'une proposition en cas d'égalité des voix dans les assemblées générales ou les assemblées du conseil d'administration.

Représente le club dans les relations qu'il peut avoir avec l'extérieur et l'intérieur.

Ne peut prendre de décisions, ni faire de dépenses non prévues au budget, sans le consentement du C.A.

Reçoit la correspondance, informe les membres du club de toute notification ou de tout événement à venir en plus de leur transmettre la documentation s'y rattachant.

Est une des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.

Convoque les réunions du C.A., avec le secrétaire.

Soumet à l'assemblée générale un rapport écrit des activités de la corporation.

ART. 5.4 LE VICE-PRÉSIDENT (Rôle)

Remplit les mêmes devoirs et fonctions, jouit des mêmes prérogatives que le président, le secrétaire et le trésorier en cas d'absence ou d'incapacité de ces derniers.

Est une des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.

Ne peut prendre de décisions, ni faire de dépenses non prévues au budget, sans le consentement du C.A.

ART. 5.5 : LE SECRÉTAIRE (Rôle)

Rédige les procès-verbaux des réunions régulières et spéciales.

Rédige, de concert avec le président, l'ordre du jour des diverses réunions du C.A.

Fait parvenir toute communication aux Services des Loisirs de la Ville de Saint-Hyacinthe.

A la garde de tous les documents du club pour la durée de son mandat et conserve les actes officiels en archive.

Ne peut prendre de décisions, ni faire de dépenses non prévues au budget, sans le consentement du C.A.

Convoque les réunions du C.A. avec le président.

ART. 5.6 : LE TRÉSORIER (Rôle)

Tient la comptabilité.

Prépare et présente, chaque année, les états financiers du club lors de l'assemblée générale annuelle.

Collecte les cotisations hebdomadaires, semestrielles et/ou annuelles.

Dépose l'argent du club dans le compte d'une institution financière approuvée par le C.A.

Paye les comptes du club acceptés par le C.A.

Ne peut prendre de décisions, ni faire de dépenses non prévues au budget, sans le consentement du C.A.

Signe obligatoirement les chèques et autres effets bancaires.

Contrôle les revenus et dépenses du club.

ART. 5.7 : DIRECTEURS (Rôle)

Exercent les pouvoirs et fonctions pour le bon fonctionnement corporatif du club.

CHAPITRE V - AMBASSADEURS

ART. 6.1 : AMBASSADEURS

- Les ambassadeurs sont nommés à partir de la liste des membres actifs du club par le conseil d'administration pour des tâches spécifiques ou pour un événement mandaté par le conseil d'administration.

Le mandat des ambassadeurs n'est pas limité dans le temps.

Ils exercent leurs fonctions dans le meilleur intérêt de la corporation et doivent répondre de leur gestion au C.A.

Ils ne sont pas administrateurs et ne peuvent donc pas voter au C.A. mais ils peuvent y être invités.

L'ambassadeur n'a pas de budget particulier et ne peut faire aucune dépense sans le consentement du C.A.

CHAPITRE VII - AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

ART.7.1 : AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Après leur approbation par le conseil d'administration, les nouveaux règlements entrent en vigueur. Lesdits règlements devront être entérinés par la prochaine assemblée annuelle des membres.

Pour être valides, ces amendements doivent être approuvés par le vote majoritaire des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.

Toute proposition de modification ou d'abrogation des règlements doit être présentée au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale.

ART.7.2 : DISSOLUTION

La corporation peut être dissoute par le vote des 4/5 des membres actifs présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.